



LICENCE EN DROIT – 2^{ÈME} NIVEAU GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF



TRAVAUX DIRIGÉS

Dossier N° 5 :

Synthèse I

Fonction normative et fonction de prestation¹

► **Version :**

mardi 15 novembre 2022

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles :

Voir dossiers n° 2 et n° 3

¹ Voir consignes à la [fin](#) de ce dossier.

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,
2 octobre 2007, M. Pottier**

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 29 décembre 2004, présentée par M. Jean-Claude Pottier, demeurant ... à Cazalis (33113) ;

M. Pottier demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0400018 du 28 octobre 2004 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 16 octobre 2003 par lequel le maire de la commune de Cazalis a interdit la circulation sur le territoire communal des engins de transport dépassant le seuil de tolérance au bruit entre 22 heures et 7 heures ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

[...]

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative [...]

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors en vigueur : «La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique» ; qu'aux termes de l'article L. 2213-1 dudit code : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations » ; et qu'aux termes de l'article L. 3221-4 du code susmentionné : « Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de l'ordre public ; que ce droit peut être exercé par le préfet à l'égard

d'une seule commune après une mise en demeure au maire restée sans résultat; que, contrairement à ce soutient M. Pottier, ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs qu'il tient des dispositions combinées des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 précités du code général des collectivités territoriales, de prendre des mesures réglementant la circulation générale dans le territoire de la commune en vue de réprimer les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants, il résulte des dispositions combinées des articles susmentionnés et de l'article L. 3221-4 du même code qu'il ne peut prendre de telles mesures sur les routes départementales qu'à l'intérieur des agglomérations ; qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Cazalis a, par l'arrêté attaqué, réglementé la circulation sur l'ensemble des routes départementales du territoire communal et non sur la seule partie de ces voies située dans les parties agglomérées de la commune ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué en date du 16 octobre 2003 est illégal en tant qu'il s'applique aux portions de routes départementales situées hors des agglomérations de la commune de Cazalis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la pétition et des témoignages circonstanciés qui ont été signés par de nombreux habitants de la commune, que des engins de transport de récoltes circulent, en pleine nuit et à intervalles réguliers, dans la commune de Cazalis, spécialement durant l'été ; que cette circulation est à l'origine de nuisances sonores qui, par leur répétition, leur intensité et leur caractère nocturne, sont de nature à porter une atteinte particulièrement grave à la tranquillité publique, à laquelle le maire avait l'obligation de remédier par l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les dispositions précitées ; que la mesure prise visant à interdire la circulation, dans les parties agglomérées de la commune de Cazalis, des seuls engins de transport qui, de 22 heures à 7 heures du matin, excèdent les niveaux sonores admissibles, n'est ni générale ni absolue ; que, dans ces conditions, les restrictions ainsi apportées à la liberté de circulation ne présentent pas un caractère excessif par rapport aux fins recherchées ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. Pottier, le maire n'a pas méconnu le caractère particulier du service public de la police administrative en refusant de confier à une association locale, personne morale de droit privé, le soin de remédier auxdites nuisances sonores ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Pottier n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande

tendant à l'annulation totale de l'arrêté du maire de Cazalis en date du 16 octobre 2003 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Cazalis en date du 16 octobre 2003 est annulé en tant qu'il s'applique aux portions de routes départementales situées hors des agglomérations de la commune de Cazalis.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 28 octobre 2004 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Séance et épreuve

Nombre de semaines : 1

Lire et appliquer la méthode du commentaire d'arrêt disponible à cette adresse ▼

<https://bit.ly/3DNvrF5>

➡ **Semaine 7 et épreuve unique : Commentaire de l'arrêt [CAA de Bordeaux, 2 octobre 2007, M. Pottier](#)**

1.1 *Travail demandé :*

❖ **Commentaire** écrit de l'arrêt [CAA de Bordeaux, 2 octobre 2007, M. Pottier](#)

(**Introduction** et **plan détaillé**, avec, au niveau de l'introduction ou du plan, **définitions** et **arrêts de référence** de la couverture de ce dossier et des précédents s'il y a lieu ; **résumé non élaboré** - utiliser des tirets - **du contenu des sous-titres 1 et 2** ; pas plus de quatre pages !)

1.2 *Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.*

***/**